

Maisons-Alfort, le 9 mars 2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché pour le produit biocide ATTRACTIF GUEPES à base d'acide acétique, de D-Fructose, de miel et de jus de pomme de la société SARL SPRING

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE ET DE LA PREPARATION

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché (AMM) pour le produit biocide ATTRACTIF GUEPES de la société SARL SPRING.

Le produit biocide ATTRACTIF GUEPES, à base d'acide acétique¹, D-fructose², miel³ et jus de pomme⁴, est un type de produit 19⁵ destiné à la lutte contre les guêpes, les frelons et les mouches. Il s'agit d'un liquide concentré à intégrer dans un piège utilisé par des utilisateurs non professionnels en extérieur.

DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés (DEPR) de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 528/2012⁶.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la DEPR. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans l'article 25 du règlement (UE) n°528/2012 relatif aux critères d'admissibilité à la procédure d'autorisation simplifiée.

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides – Annexe I – Catégorie 1 : substances autorisées comme additifs alimentaires conformément au règlement (CE) n°133/2008

² Règlement délégué (UE) 2019/1823 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le D- fructose en tant que substance active à son annexe I

³ Règlement délégué (UE) 2019/1822 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le miel en tant que substance active à son annexe I

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/1825 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le jus de pomme concentré en tant que substance active à son annexe I

⁵ TP19 : Répulsif et attractant.

⁶Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

Le produit ATTRACTIF GUEPES a été évalué par la DEPR conformément aux lignes directrices pour la délivrance des AMM simplifiées biocides de l'Anses. L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation du produit finalisé et validé par la DEPR.

Les conclusions de l'évaluation présentent ici une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par la DEPR. Les travaux d'évaluation sont présentés de façon exhaustive dans le rapport d'évaluation du produit. Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) issu de l'évaluation de cette demande est présenté en annexe.

Après consultation du comité d'experts spécialisé « substances et produits biocides », réuni le 17 février 2022, la DEPR émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

Les substances actives acide acétique, D-fructose, miel et jus de pomme contenues dans le produit ATTRACTIF GUEPES figurent à l'Annexe I du règlement (UE) n°528/2012 et les restrictions de chaque substance active précisées dans ladite annexe sont respectées.

Le produit biocide ATTRACTIF GUEPES ne contient aucun nanomatériau.

Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit ATTRACTIF GUEPES est efficace contre les mouches domestiques (*Musca domestica*), les mouches du vinaigre (*Drosophila spp.*), les guêpes (*Vespa vulgaris*), les frelons européens (*Vespa crabro*) et les frelons asiatiques (*Vespa velutina*) dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

Considérant que le produit est utilisé pour attirer les insectes cibles dans un piège et que les insectes piégés se noient lorsqu'ils sont attrapés, aucun phénomène de résistance n'est attendu.

Le produit ATTRACTIF GUEPES n'est pas classé et ne contient pas de substance préoccupante.

La manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas d'équipement de protection individuelle.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans l'article 25 du règlement (UE) n°528/2012 pour le produit ATTRACTIF GUEPES est indiquée dans le tableau suivant, usage par usage et sous réserve, à l'exception des usages non conformes, des conditions d'emploi décrites dans le projet de résumé des caractéristiques du produit présenté en annexe.

Les conditions d'emploi évaluées relatives aux usages non proposés à l'autorisation figurent, le cas échéant dans le rapport d'évaluation du produit.

Résultats de l'évaluation pour les usages pour une autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché du produit ATTRACTIF GUEPES :

Organismes cibles	Doses	Conditions d'emploi	Conclusions
Guêpes (<i>Vespula vulgaris</i>) Frelons (<i>Vespa crabro</i> , <i>Vespa velutina</i>) Mouches domestiques (<i>Musca domestica</i>) Mouches du vinaigre (<i>Drosophila spp.</i>)	125 mL de produit dans 400 mL d'eau	Remplir le piège avec 400 mL d'eau et ajouter 125 ml de produit. Produit efficace jusqu'à 3 semaines	Conforme

Pour le directeur général, par délégation,
la directrice adjointe,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

ANNEXE

Proposition de Résumé des caractéristiques du produit biocide issu des conclusions de l'évaluation

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	ATTRACTIF GUEPES
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	Attractif Guêpes Attractif Guêpes pour piège à guêpes Subito Attractif concentré à diluer pour piège à guêpes Attractif mouches Attractif pour piège à mouches Attractif frelons Attractif frelons et frelons asiatiques Produit piège à guêpes Appât liquide pour piège à guêpes Attractif guêpes et frelons Activateur piège à guêpes Recharge pour piège à guêpes, mouches et frelons Attrape guêpes et frelons Attrape mouches Attractif concentré à diluer pour pièges à guêpes Attrape guêpes frelons mouches Appât guêpes mouches et frelons Attractif Guêpes mouches frelons

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	Spring
	Adresse	4, rue Blaise Pascal Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau France
Numéro de demande	BC-JX066612-10	
Type de demande	Demande d'autorisation simplifiée de mise sur le marché	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	Spring
Adresse du fabricant	4, rue Blaise Pascal Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau France
Emplacement des sites de fabrication	4, rue Blaise Pascal Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau France

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	D-Fructose
Nom du fabricant	Belgosuc nv
Adresse du fabricant	Belgosuc nv Industriepark 20 8730 Beernem Belgique
Emplacement des sites de fabrication	Belgosuc nv Industriepark 20 8730 Beernem Belgique

Substance active	Concentré de jus de pomme
Nom du fabricant	Agence Gadan Heugas
Adresse du fabricant	Agence Gadan Heugas 1200 route de Thouil 33141 Villegouge France
Emplacement des sites de fabrication	Agence Gadan Heugas 1200 route de Thouil 33141 Villegouge France

Substance active	Acide acétique
Nom du fabricant	Brenntag S.A
Adresse du fabricant	Brenntag S.A. Avenue du Progrès 90 69680 Chassieu France
Emplacement des sites de fabrication	Brenntag S.A. Avenue du Progrès 90 69680 Chassieu France

Substance active	Miel
Nom du fabricant	Famille Mary
Adresse du fabricant	Famille Mary Moulin de Beau Rivage 49450 Saint André de la marche France
Emplacement des sites de fabrication	Famille Mary Moulin de Beau Rivage 49450 Saint André de la marche France

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Teneur (%)
D-fructose	D-fructose	Substance active	57-48-7	200-333-3	48,819
Jus de pomme concentré	Jus de pomme concentré	Substance active	-	-	1,924
Miel	Miel	Substance active	8028-66-8	-	1,540
Acide acétique 80%	Acide acétique	Substance active	64-19-7	200-580-7	1,577

2.2. Type de formulation

SL – Concentré soluble

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	-
Mentions de danger	-
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	-
Mentions de danger	-
Conseils de prudence	-
Note	

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Attractant – Non-professionnels

Type de produit	TP19
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Guêpes (<i>Vespula vulgaris</i>) Frelons européens (<i>Vespa crabro</i>) Frelons asiatiques (<i>Vespa velutina</i>) Mouches domestiques (<i>Musca domestica</i>) Mouches du vinaigre (<i>Drosophila spp</i>) Stade adulte
Domaine(s) d'utilisation	Extérieur

Méthode(s) d'application	Utilisation dans des pièges par remplissage
Dose(s) et fréquence(s) d'application	23.81 % v/v Remplir le piège avec 400 mL d'eau et verser 125 mL de produit Produit efficace jusqu'à 3 semaines.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Non-professionnel
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Bouteille (PEHD) : 500mL Bidon (PEHD) : 2,5 L

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Se conformer aux instructions d'utilisation
- Accrocher ou placer le piège à un endroit protégé du vent. En cas de forte chaleur, suspendre le piège à l'ombre.
- Il est recommandé de réactiver le piège en le mélangeant après 15 jours.
- Une fois que le piège est rempli d'insectes morts, il peut être retiré ou remplacé si nécessaire.
- Informer le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en cas d'inefficacité d'un traitement.

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Rincer la peau à l'eau. Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INGESTION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INHALATION: si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- Si un conseil médical est nécessaire, garder l'emballage ou la notice à disposition.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Tenir hors de portée des enfants et des animaux de compagnie.
- Stocker à une température $>0\text{ °C}$ et $\leq 30\text{ °C}$
- Durée de conservation : 30 mois

6. Autre(s) information(s)

-